

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement de la Région wallonne
Le Ministre-Président,**



Elio Di Rupo

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022

Exposé des motifs

A. Objet et contexte juridique

1. Historique

L'accord de siège a été négocié au niveau du Comité Interministériel pour la Politique de Siège (CIPS).

L'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) a été créée en 1996 comme successeur de *l'Intergovernmental Authority on Drought and Development*, créé en 1986 à Djibouti par six États de l'Afrique de l'Est pour mieux coordonner la lutte contre la faim, la dégradation de l'environnement et la dépression économique dans la région.

En 1996, les six États-membres originaux ont décidé d'élargir la coopération mutuelle. Le champ d'action de l'IGAD comprend la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement, la paix et la sécurité, la coopération économique et le développement social. L'organisation compte actuellement sept États-membres. Son siège principal est établi à Djibouti.

L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau de l'Organisation afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

L'accord a été signé le 16 février 2022 à Bruxelles.

B. Le contenu de l'Accord

L'Accord contient 33 dispositions.

L'article 1 contient plusieurs définitions.

L'article 2 reconnaît la personnalité et la capacité juridiques au Bureau.

L'article 3 accorde l'immunité de juridiction à l'Organisation. L'Organisation peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 4 établit l'immunité des biens de l'Organisation.

L'article 5 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 6 stipule que les locaux sont inviolables. L'Organisation peut cependant en autoriser l'accès. En cas de sinistre, l'autorisation est présumée.

L'article 7 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 8 régit les mouvements de fonds de l'Organisation.

L'article 9 accorde l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens utilisés par le Bureau pour son usage officiel. Cette exonération n'est pas accordée pour les revenus qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale.

L'article 10 stipule que le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

L'article 11 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA, en cas d'achats importants strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Les articles 12 et 13 exonèrent l'Organisation de tous impôts indirects sur les biens importés ou exportés destinés à usage officiel.

L'article 14 précise pour quelles acquisitions ou activités aucune exonération fiscale n'est accordée.

L'article 15 stipule que la cession des biens de l'Organisation ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 16 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 17 précise les modalités d'application des exemptions fiscales octroyées aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Étant donné que l'Accord est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151 §1b), de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinés aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée aux articles 17 et 23, respectivement aux autorités belges et au Ministre des Finances, compétent correspond à l'article 42 §3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale, ainsi qu'aux articles 19.3 à 19.8 de la loi du 18 juillet 1977 « douanes et accises », notamment l'article 19.8§2. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation modifiant le présent accord de siège.

L'article 18 stipule que le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

L'article 19 traite du statut personnel. Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- l'impôt sur les salaires et sur les autres indemnités,
- l'immunité de juridiction,
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles,
- l'exemption de l'application de la législation belge sur l'emploi pour ce qui concerne leur activité officielle au Bureau.

L'article 20 contient les limites à l'octroi de l'exemption de l'impôt sur les salaires.

L'article 21 accorde une franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

L'article 22 stipule que l'Organisation informera annuellement l'administration fiscale belge compétente des montants des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que l'organisation a versé aux membres du personnel du Bureau au cours de l'année précédente.

L'article 23 stipule que la Belgique n'est pas tenue d'accorder les privilèges et immunités à ses propres ressortissants nationaux et aux résidents permanents.

L'article 24 précise les conditions selon lesquelles les fonctionnaires du Bureau peuvent être exemptés de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale belge et peuvent opter pour le régime de protection sociale propre de l'Organisation.

Les articles 25 à 30 disposent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau. Ce fonctionnement autonome ne peut entraver le cours normal de la justice belge.

L'article 31 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

L'article 32 prévoit que l'Organisation informera la Direction Protocole du SPF Affaires étrangères de la fin de l'activité de son Bureau.

L'article 33 traite de l'entrée en vigueur et de la révision.

C. Nature de la convention sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail Traités mixtes a arrêté le caractère mixte de l'Accord le 14 juillet 2020. Cet Accord devra dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements communautaires et régionaux.

D. Commentaires des articles du décret

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

**ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT**

LE ROYAUME DE BELGIQUE, DENOMME CI-APRES « LA BELGIQUE »,

représenté par :

**le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,**

ET

**L'AUTORITE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT,
DENOMMEE CI-APRES « IGAD » ;**

VU le Traité créant l'Autorité intergouvernementale pour le Développement', dénommé ci-après « le Traité »;

RECONDANT au désir de IGAD d'installer un Bureau de liaison en Belgique, ci-après dénommé « le Bureau » ;

DESIREUX de conclure un accord en vue de déterminer les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau et au bon accomplissement de la mission de son personnel ;

CONSIDERANT que la Belgique reconnaît la personnalité juridique internationale de IGAD;

CONSIDERANT que ces privilèges et immunités sont accordés au Bureau et à son personnel uniquement dans l'intérêt de son indépendance et de son bon fonctionnement en Belgique, et que le Bureau et son personnel sont toujours tenus de respecter les lois et règlements belges ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Personnalité, privilèges et immunités du Bureau de liaison de IGAD

ARTICLE 1

Au sens du présent Accord,

- a) « le Bureau » est le bureau du Représentant de IGAD, établi officiellement en Belgique ;
- b) « les activités officielles du Bureau » sont celles qui sont nécessaires à l'accomplissement en Belgique par le Bureau des buts et des missions statutaires d'intérêt général dont il a été chargé par IGAD en vertu du Traité ;
- c) « l'usage officiel » signifie les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services indispensables à l'exercice par le Bureau en Belgique de ses activités officielles ou nécessaires pour son bon fonctionnement, et dont le coût est pris en charge définitivement par IGAD ;
- d) « les archives » sont tous les dossiers, documents, manuscrits, documents électroniques, banques de données, photos, films, et enregistrements audio et vidéo appartenant à ou détenus par le Bureau ou son personnel pour l'exercice de leurs activités officielles en Belgique ;
- e) « les locaux du Bureau » sont le terrain et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par le Bureau uniquement pour l'exercice de ses activités officielles en Belgique et dont l'adresse est notée comme officiel par la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères ;
- f) « le Chef du Bureau » est le fonctionnaire de plus haut rang du Bureau ;
- g) « les fonctionnaires » : toute personne qui occupe une position de « staff member » à IGAD basé sur le règlement du personnel de l'Organisation;
- h) « résidents permanents » : toute personne qui était déjà présente sur le territoire belge au moment de sa prise de fonction à IGAD.

ARTICLE 2

Le Bureau possède la capacité juridique, notamment pour :

- conclure des contrats ;
- acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- ester en justice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

- a) dans la mesure où le Bureau aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec le fonctionnement officiel du Bureau ;
- c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant au Bureau ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;
- d) pour la saisie, en exécution d'une décision juridictionnelle, du traitement et des émoluments dus par IGAD à un membre du personnel ;
- e) en cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par le Bureau ;
- f) pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 31 du présent Accord.

ARTICLE 4

- 1. Les biens et avoirs de IGAD utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte.
- 2. Si une expropriation était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions du Bureau. En ce cas la Belgique accorderait son assistance pour permettre la réinstallation du Bureau.

ARTICLE 5

Les archives du Bureau sont inviolables.

ARTICLE 6

1. Les locaux du Bureau sont inviolables. Le consentement du Chef du Bureau est requis pour l'accès à ses locaux.
2. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux du Bureau soient envahis ou endommagés, la paix du Bureau troublée ou sa dignité amoindrie.

ARTICLE 7

La liberté de communication du Bureau dans le cadre de ses activités officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable.

ARTICLE 8

1. Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions de l'Union européenne en la matière, le Bureau peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à ses activités officielles.
2. La Belgique s'engage à lui accorder les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution, l'activité ou la fermeture du Bureau.

ARTICLE 9

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens, affectés à son usage officiel, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Aucune exonération d'impôt direct n'est accordée sur les revenus du Bureau qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau.

ARTICLE 10

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

ARTICLE 11

Lorsque le Bureau effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations de service importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou de la TVA, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 12

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel.

ARTICLE 13

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'il envoie à l'étranger.

ARTICLE 14

Afin d'éviter que l'application des exonérations ne puisse avoir pour effet de fausser la concurrence, aucune exonération de droits et taxes indirects n'est accordée pour les actions et acquisitions de biens ou de prestations de service destinées :

- soit à une activité professionnelle autre que l'usage officiel du Bureau ;
- soit à une activité industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau ou pour le compte de IGAD ou d'un Etat membre de IGAD ;

- soit à une activité exercée dans le cadre d'un programme d'une autre organisation internationale ;
- soit à servir les intérêts personnels des membres du personnel du Bureau.

ARTICLE 15

Les biens acquis en exonération en application de la législation belge ne peuvent être cédés que selon les conditions prescrites par les lois et règlements belges.

ARTICLE 16

Le Bureau n'est pas exonéré des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

ARTICLE 17

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges, les conditions et modalités d'application des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont déterminées par les autorités compétentes belges (fédérales, communautaires ou régionales).

CHAPITRE II

Statut du personnel

ARTICLE 18

Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, bénéficient des avantages reconnus aux partenaires légaux et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

ARTICLE 19

1. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient :
 - a) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par IGAD et ce à compter du jour où ces revenus seront soumis à un impôt au profit de IGAD créé par les Etats membres de IGAD , et sous réserve de reconnaissance par la Belgique de ce système d'impôt interne ; la Belgique se réserve la possibilité de tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources ;
 - b) des facilités reconnues aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.
2. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient de :
 - a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, cette immunité persistant après cessation de leurs fonctions ;
 - b) l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.
3. Tous les fonctionnaires du Bureau, ainsi que leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Cette dérogation est accordée conformément aux lois et aux règlements belges en la matière.
4. Pour l'exercice de leurs fonctions officielles auprès du Bureau, les fonctionnaires du Bureau ne sont pas soumis aux lois et règlements belges en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère.
5. Le Bureau notifie l'arrivée et le départ de ses fonctionnaires à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci-après au sujet de tous ses fonctionnaires et agents :
 - a) nom et prénom
 - b) lieu et date de naissance
 - c) sexe
 - d) nationalité
 - e) résidence principale (commune, rue, numéro)
 - f) état civil

- g) composition du ménage
- h) le régime de protection sociale choisi par le membre du personnel

Tout changement des données spécifiées ci-avant doit être signalé dans les deux semaines à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

ARTICLE 20

1. Les dispositions de l'article 19.1 a) ne s'appliquent ni aux pensions et rentes et aux indemnités versées par IGAD à ses anciens fonctionnaires en Belgique ou à leurs ayant droits, ni aux traitements, émoluments et indemnités versés par IGAD ou par le Bureau à ses agents engagés pour une durée de moins d'un an ou qui n'occupent pas un emploi permanent de IGAD eu égard à la mission et aux règles statutaires de cette Organisation.
2. Le Ministre des Finances compétent fixe les conditions et modalités d'application de l'article 19.1 a) et du présent article.

ARTICLE 21

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les fonctionnaires du Bureau, hormis ceux qui sont belges ou résidents permanents en Belgique, ainsi que ceux mentionnés à l'article 18, jouissent du droit pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinée à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 22

1. Le Bureau remettra avant le 1er mars de chaque année à tous les bénéficiaires une fiche spécifiant outre leur nom et adresse, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes que IGAD ou le Bureau leur a versés au cours de l'année précédente.
2. En ce qui concerne les traitements, émoluments et indemnités passibles de l'impôt perçu au profit de IGAD, cette fiche mentionne également le montant de cet impôt.

3. De même, le double des fiches sera transmis directement par le Bureau avant la même date à l'administration fiscale belge compétente.

ARTICLE 23

La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents en Belgique les privilèges et immunités repris au présent Accord, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 19.1 a) et 19.2.

ARTICLE 24

1. Les fonctionnaires du Bureau qui ne sont pas ressortissants belges ou résidents permanents en Belgique et qui n'y exercent aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions peuvent opter pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale applicables aux membres du personnel de IGAD . Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans les deux semaines suivant l'entrée en fonction du membre du personnel du Bureau. Il doit, dans le même délai, être notifié conformément à l'article 19.5.
2. Le Bureau assurera l'affiliation au régime de sécurité sociale belge des membres de son personnel qui sont des ressortissants belges ou résidents permanents en Belgique, ainsi que des autres membres de son personnel qui n'ont pas opté pour ses régimes propres de sécurité sociale.
3. IGAD s'engage à garantir aux membres de son personnel en fonction en Belgique qui sont affiliés à ses propres régimes de sécurité sociale, ainsi qu'à leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, visés à l'article 19.3, des avantages équivalant à ceux prévus par le régime belge de sécurité sociale. Aussi longtemps que les autorités compétentes responsables pour la sécurité sociale belge n'ont pas accepté formellement l'équivalence du régime de sécurité sociale de IGAD, il n'y aura pas de droit d'option comme mentionné au paragraphe 1 de cet article, et les fonctionnaires du Bureau seront par conséquent soumis à la sécurité sociale belge.
4. La Belgique peut obtenir du Bureau ou de IGAD le remboursement des frais occasionnés pour toute assistance de caractère social qu'elle serait amenée à fournir aux membres du personnel de IGAD , affectés au Bureau, qui sont affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux membres du personnel de IGAD. Cette disposition s'applique par analogie à leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, visés à l'article 19.3.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ARTICLE 25

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau uniquement dans l'intérêt de IGAD et non à leur avantage personnel. Le Chef du Bureau doit lever l'immunité dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice au bon fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 26

IGAD, le Bureau ainsi que leurs fonctionnaires sont tenus de respecter les lois et les règlements belges ainsi que les décisions de justice rendues à leur égard.

ARTICLE 27

Le Bureau et tous ses fonctionnaires collaboreront en tout temps avec les autorités belges compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus de privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 28

1. Les personnes mentionnées aux articles 18 et 19 du présent Accord, ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infractions à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.
2. Le Bureau et ses fonctionnaires doivent se conformer à toutes les obligations imposées par la législation belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

ARTICLE 29

Sans préjudice des droits conférés au Bureau et à ses fonctionnaires et autres agents par le présent Accord, la Belgique conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité et de l'ordre public.

ARTICLE 30

La Belgique n'encourt du fait de l'activité du Bureau sur son territoire aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions du Bureau ou pour ceux de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ARTICLE 31

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les Parties, peut être soumise, par l'une des Parties, à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.
2. Les Parties désignent chacun un membre du tribunal d'arbitrage.
3. Le troisième membre du tribunal d'arbitrage est désigné par les deux Parties après consultation.
4. Le troisième membre sera le Président du tribunal d'arbitrage.
5. En cas de désaccord au sujet de la personne du troisième membre du tribunal d'arbitrage, ce dernier est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la requête des Parties.
6. Le tribunal d'arbitrage est saisi par l'une ou l'autre Partie par voie de requête.
7. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure.

ARTICLE 32

Le Bureau informe la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères de la fin de son activité en Belgique trois mois avant sa fermeture.

ARTICLE 33

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification avec effet à la date de signature, excepté pour ce qui concerne l'immunité de juridiction et d'exécution mentionnée à l'article 3, à l'article 18 et à l'article 19.2 a).

Le présent Accord peut faire l'objet de révision à la demande d'une des Parties.

EN FOI DE QUOI, les Représentants du Royaume de Belgique et de IGAD ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles en deux exemplaires, le 16 février 2022, en langues française, anglaise et néerlandaise, le texte anglais faisant foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté
française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté
germanophone,

POUR L'AUTORITE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT :



Peter Martin,
Ambassadeur, Président du CIPS



Dr. Workneh Gebeyehu,
Executive Secretary